



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Haute-Normandie

Service risque

Arrêté du **20 SEP. 2013**

portant mise en demeure de la société PETROPLUS RAFFINAGE de PETIT-COURONNE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8,
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric Maire, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SAS PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE dans sa raffinerie située à Petit-Couronne, 72, rue Aristide Briand;
- Vu l'arrêté de prescriptions d'urgence du 6 février 2013, demandant la mise en sécurité de la raffinerie ;
- Vu l'arrêté de mise en demeure en date du 22 Juillet 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 Août 2013,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

- Considérant que la raffinerie précédemment exploitée par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à Petit Couronne a été mise en liquidation judiciaire, Maître Béatrice Pascual étant nommée liquidatrice,
- Considérant que la majorité des installations de la raffinerie a été mise en sécurité, mais que des hydrocarbures restent présents dans 3 bacs de stockage ;
- Considérant que ces trois bacs de stockage (n° 421, 770 et 860) présentent un risque d'incendie, qui nécessite des moyens adaptés pour l'extinction ;
- Considérant que le contrat du personnel affecté à la défense incendie du site a cessé à compter du 20 juillet 2013 ;
- Considérant la lettre de la liquidatrice en date du 29 août 2013 informant le préfet que des analyses juridiques sont en cours pour déterminer la propriété des produits, et qu'en l'absence de certitude sur celle-ci, l'expédition ou l'élimination des produits est impossible, ce qui nécessite un délai supplémentaire ;
- Considérant que ces questions de propriété des produits ne seront établies qu'à la date du 15 septembre 2013 ;
- Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure d'évacuer ces produits, signé le 22 juillet 2013 pour prendre en compte cet élément nouveau ;
- Considérant que, nonobstant les moyens qui pourraient être déployés par le service départemental d'incendie et de secours, il convient de faire cesser au plus vite l'existence de ce risque ;
- Considérant qu'il convient que la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE satisfasse à ses obligations, en particulier celles actées dans l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L-171-8 du Code de l'Environnement à l'encontre de l'exploitant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} –

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE d'évacuer les produits contenus dans les bacs n° 421, 770 et 860 en date du 22 Juillet 2013 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 -

La SAS PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE dont le siège social est 72 rue Aristide Briand – 76550 PETIT COURONNE, représentée par Maître PASCUAL, est mise en demeure de procéder à l'évacuation du contenu des bacs n° 421, 770 et 860 de l'usine, selon le planning suivant :

- pour le 20 septembre : fourniture d'un protocole d'élimination des produits contenus dans ces 3 bacs, finalisé et, selon la filière retenue, validé lecs échéant par des tests de faisabilité.
- Pour le 18 octobre : début substantiel d'exécution de ce protocole, avec élimination d'au moins 20 % des slops contenus dans les bacs 770 et 860
- pour le 15 novembre : élimination de 60 % des slops contenus dans les bacs 770 et 860
- pour le 13 décembre : élimination complète du contenu des bacs 421,770 et 860, à l'exclusion des produits solides ou figés avec un point d'éclair tel que le risque d'inflammation soit négligeable.

Article 3 -

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification où du présent arrêté et de un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 4 -

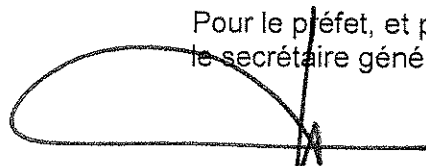
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de PETIT COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, ainsi que toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichés pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT- COURONNE.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Eric MAIRE